

Jardins communautaires

Règles de jardinage et de civisme



Rosemont
La Petite-Patrie

Montréal 

Règles de jardinage et de civisme

Bienvenue aux jardiniers !

L'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie est heureux de vous offrir un jardinet pour la nouvelle saison et espère que vous cultiverez vos fleurs, fruits et légumes avec plaisir et passion.

Afin de favoriser la pratique du jardinage, de faciliter le contrôle des ravageurs et des maladies et de créer un climat social agréable dans les jardins communautaires, il est demandé aux citoyens jardiniers de respecter les règles énumérées ci-après.

Accès aux jardinets

Accessibilité

Les jardins communautaires sont réservés, en exclusivité, aux résidents de Montréal. La priorité est accordée aux résidents de l'arrondissement.

Un seul jardinet est attribué par résidence. Cependant, après le 1^{er} juin, une fois la liste d'attente épuisée, des jardinets libres peuvent être attribués à des jardiniers qui disposent déjà d'un jardinet. Les jardinets attribués en surplus redeviennent disponibles l'année suivante.

Période d'activité

Les jardins communautaires sont en opération du 1^{er} mai au 1^{er} novembre. Le comité de jardin peut, au besoin, modifier les dates d'ouverture et de fermeture du jardin.

Dimension des jardinets

Aucun jardinet ne doit excéder 18 m² (200 pi²), à moins d'une entente avec l'arrondissement. Les allées adjacentes aux jardinets doivent avoir au moins 45 cm (18 po) de largeur.

Heures d'ouverture

Les jardins communautaires sont ouverts du lever au coucher du soleil.

Carte de membre et clé du jardin

Un jardinier doit pouvoir s'identifier en tout temps en présentant sa carte de membre du jardin ou une pièce d'identité. Il doit aussi, s'il y a lieu, avoir en sa possession la clé du jardin.

Responsabilités

Le titulaire du jardinet est solidairement responsable des agissements du cojardinier, de la personne à qui il confie l'entretien de son jardinet et des invités qu'il autorise à se présenter au jardin.

Les sanctions imposées pour non-respect des règles s'appliquent conjointement au jardinier, au cojardinier ou à toute autre personne à qui est confié l'entretien du jardinet attribué.

Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les jardins communautaires.

Bicyclettes

Les bicyclettes doivent être rassemblées dans les endroits clairement identifiés qui peuvent, ou non, être dotés d'un support à bicyclettes. La circulation à bicyclette est interdite dans les jardins.

Ensemencement, plantation et récolte

Ensemencement et plantation

Un jardinier doit avoir semencé et planté son jardinet pour le 1^{er} juin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé dans les plus brefs délais et sans procédure. Son jardinet sera alors attribué à une autre personne, suivant l'ordre de priorité de la liste d'attente.

Espèces cultivées

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

- Au moins cinq légumes différents doivent être cultivés dans chaque jardinet;
- Les fleurs, les fines herbes et les petits fruits doivent occuper, ensemble, au maximum 25 % de la superficie du jardinet;
- Un légume ne peut occuper, à lui seul, plus de 25 % de la superficie du jardinet.

Espèces interdites

Soit parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladies, il est interdit de cultiver les plantes suivantes :

- Citrouille géante • Maïs • Pomme de terre • Tabac
- Tournesol géant • Datura
- Toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus.

Récolte

Un jardinier peut récolter dans le jardinet d'une autre personne seulement après en avoir informé les responsables du jardin. Le jardinier doit présenter la carte de membre du jardinier qu'il remplace.

Un jardinier qui, sans autorisation, récolte dans un jardinet autre que le sien est expulsé immédiatement.

La culture à des fins de vente est interdite.

Le comité de jardin peut, après vérification avec un jardinier, cueillir les plantes potagères à maturité non récoltées dans le jardinet de ce dernier. Ces plantes potagères sont offertes à des organismes luttant contre la faim ou à des jardiniers.

Nettoyage du jardinet

Un jardinier doit avoir nettoyé son jardinet pour le 1^{er} novembre ou la date fixée par le comité de jardin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé automatiquement, sans autre procédure. Son jardinet sera attribué l'année suivante à une autre personne.

Les services (eau, etc.) prennent fin le 1^{er} octobre.

Entretien des jardins

Entretien régulier

Un jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables durant toute la saison de jardinage.

Absence

Un jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladies, etc.) doit confier à un autre jardinier (membre ou non-membre) l'entretien de son jardinet pendant son absence. Il doit aussi aviser les responsables du jardin et remettre sa carte de jardin à la personne qui le remplace.

Ravageurs, maladies et herbes indésirables

Seules les méthodes de contrôle écologiques sont acceptées.

Exemples : barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide, roténone) ou dits écologiques (soufre, cuivre).

Entretien des allées adjacentes et des allées communes

L'entretien des allées adjacentes aux jardinets et des allées communes est de la responsabilité conjointe des jardiniers concernés. De plus, les allées adjacentes doivent être exemptes d'herbes indésirables et de plantes qui pourraient déborder des jardinets.

Détritus et matières organiques

À moins d'un avis contraire de la part du comité de jardin, un jardinier doit lui-même sortir ses débris, aux jours et aux heures de collecte qui lui sont précisés. Il doit aussi suivre les directives du comité de jardin concernant le tri des matières organiques à composter.

Recyclage des résidus de culture

Les résidus de culture, à l'exception des plantes infestées, sont recyclés dans les jardinets, dans des espaces communs réservés à cette fin, ou emportés au domicile.

Palissage et tuteurage

Tuteurs et supports

Pour sa sécurité, une personne doit pouvoir voir et être vue dans un jardin communautaire, pour ce faire, les normes suivantes doivent être respectées :

- Les supports, les tuteurs et les plantes ne doivent pas dépasser 1,5 m (5 pi) de hauteur à partir du niveau de l'allée;
- Les supports et tuteurs doivent être installés à au moins 20 cm (8 po) à l'intérieur du jardinet.

Bordures

Les bordures ou clôtures installées autour des jardinets ne doivent pas dépasser 30 cm (12 po) de hauteur.

Matériaux

Les matériaux utilisés doivent être exempts de produits toxiques et conçus pour un usage à l'extérieur.

Maintien de l'ordre

Quiétude des lieux

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique de toute activité de loisir. Une personne qui, par ses propos, son comportement ou son attitude, nuit de façon récurrente à la sérénité des lieux, sera expulsée sans autre avis ni procédure. Toute agression verbale ou physique envers les jardiniers et les employés municipaux entraîne une expulsion automatique.

Boissons alcoolisées et drogues

La consommation de boissons alcoolisées et de drogues est interdite dans les jardins communautaires.

Non-respect des règles

Premier avertissement

Le premier avertissement, verbal, est fait par un membre du comité de jardin. Il est suggéré qu'un témoin, membre ou non du comité, accompagne la personne qui donne l'avertissement. S'il ne peut y avoir de témoin, il est conseillé de prendre note de la date de la rencontre ou de l'avis.

Un avis personnalisé, affiché en un endroit désigné du jardin ou du jardinet, peut également tenir lieu de premier avertissement. Il est suggéré de consigner tout avertissement dans le journal de bord du jardin. Un délai de dix jours est habituellement accordé pour remédier au problème mentionné.

Deuxième avertissement

Le deuxième avertissement, écrit, est signé conjointement par un membre du comité de jardin et par l'animateur horticole ou l'agent de développement du secteur. Un délai de dix jours est accordé pour remédier au problème mentionné.

Un jardinier se verra expulsé s'il ne règle pas le problème mentionné, s'il récidive au cours de la saison et si la même situation se reproduit l'année suivante.

Avis d'expulsion

L'avis d'expulsion est le troisième et dernier avis émis au jardinier qui, sans raison valable, ne s'est pas conformé aux précédents avis qui lui ont été adressés. L'avis d'expulsion fait mention de la procédure d'appel.

L'avis d'expulsion est émis par l'agent de développement responsable du jardin, sur recommandation de l'animateur horticole.

Un jardinier expulsé devra remettre sa clé et sa carte de membre du jardin. Ce jardinier doit attendre trois ans avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'inscription à un jardin communautaire de la Ville.

Nouvelles règles

Toute modification ou toute autre règle particulière à un jardin communautaire devra, avant son application, être approuvée par l'animateur horticole.

Procédure d'appel

Cette procédure est mentionnée dans l'avis d'expulsion.

Le jardinier expulsé peut faire appel, par écrit, à l'agent de développement responsable du dossier régional.

Le droit d'appel doit être exercé dans les dix jours ouvrables suivant la date d'envoi (oblitération postale) de l'avis d'expulsion. L'expulsion est maintenue durant l'appel.

L'agent de développement responsable du dossier régional peut, s'il le désire, consulter un comité formé de trois présidents de jardin communautaire désignés par l'ensemble des présidents de jardin de l'arrondissement. L'agent de développement fera connaître sa décision au jardinier par écrit.



**Jardins
communautaires**

Renseignements

Veillez communiquer
avec l'animateur horticole
de votre jardin.

ville.montreal.qc.ca/rpp

Rosemont
La Petite-Patrie

Montréal 